

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 9/24 - IX – CIV

Audience publique du dix-huit janvier deux mille vingt- quatre

Numéro CAL-2021-00426 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 29 mars 2021,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, faisant commerce sous la dénomination « SOCIETE2.) » établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploité par Guy ENGEL du 29 mars 2021,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « société SOCIETE1.) ») tendant à faire condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la « société SOCIETE2.) ») principalement sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à la livraison d'un véhicule endéans la huitaine de la signification du jugement sous peine d'astreinte et subsidiairement sur le fondement de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 133.534,50 euros majorés des intérêts et à voir condamner à une indemnité de procédure de 1.500.- euros ; le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 27 janvier 2021, déclara l'assignation du 7 février 2019 recevable quant à la forme tout comme la demande introduite par la société SOCIETE1.), déclara valable le contrat de vente signé en date du 31 mai 2017 entre parties, non-fondée la demande en tant que basée sur la responsabilité contractuelle, et irrecevable sur la responsabilité délictuelle, en condamnant la demanderesse à payer une indemnité de procédure de 800.- euros à la défenderesse.

Par acte du 29 mars 2021, la société SOCIETE1.) fit régulièrement appel de ce jugement, qui n'a pas été signifié, selon les informations à disposition de la Cour, afin de voir ordonner l'exécution du contrat de vente du 31 mai 2017 avec livraison du véhicule sous astreinte, sinon pour voir l'intimée condamnée au montant requis en première instance, principalement sur la base contractuelle et subsidiairement délictuelle. Plus subsidiairement, une indemnité de 20% du prix de vente est sollicitée, tirée des conditions générales de vente de la société SOCIETE2.). La décharge de la condamnation prononcée et une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour chaque instance sont encore requises.

Dans ses conclusions récapitulatives la société SOCIETE1.) sollicite le versement de l'original du contrat de vente sous astreinte et la nomination d'un expert afin qu'il détermine la valeur du véhicule et le versement de l'original du contrat de vente sous astreinte.

A l'appui de ses conclusions, la société SOCIETE1.) expose que les parties seraient valablement engagées par la signature du contrat par un vendeur de la société SOCIETE2.).

Elle dit contester un appel incident de la société SOCIETE2.) qui serait une demande nouvelle en appel et réfute le moyen tenant à l'inadéquation de la demande avec son objet social.

La société SOCIETE2.) serait engagée dans le contrat de vente signé par un délégué commercial et un fondé de pouvoir, indépendamment de leur faculté d'engager la société, au titre de l'article 1384 du Code civil. La société SOCIETE1.) serait quant à elle valablement engagée suivant une procuration du 11 mars 2016 accordée à PERSONNE1.), dument remise à la défenderesse. Non réclamé, un acompte ne saurait entamer la réalité contractuelle.

Quant à son dommage, la société SOCIETE1.) expose être libre de l'affectation du véhicule acheté et ne pas avoir été tenue de le vendre tout de suite. S'agissant d'un véhicule de collection dont la valeur peut s'accroître, elle a fait estimer son préjudice pour perte de bénéfice à la revente à la somme de 40.413,36 euros, et conteste qu'il se limiterait à la perte du bénéfice de location, qui ignorerait son préjudice réputationnel.

Subsidiairement, la valeur du véhicule serait à déterminer par expert et en cas de responsabilité délictuelle, des dommages et intérêts non spécifiés à lui allouer en vertu de fautes, négligences ou imprudences non précisées.

Le contrat liant les parties prévoyant une clause indemnitaire de 20% en cas de refus de prendre livraison, la société SOCIETE1.) devrait se voir allouer ce pourcentage.

La société SOCIETE2.) pour sa part conclut à l'irrecevabilité de la demande initiale, pour tenir d'un préjudice illégitime, résultant d'une activité de leasing irrégulièrement exercée à défaut d'agrément du Ministre des finances et d'immatriculation afférente au RCS. En cas de besoin, un expert serait à nommer pour déterminer le chiffre d'affaire résultant du leasing de la société SOCIETE1.) et le relevé de ses véhicules à fournir.

Le moyen tenant à la responsabilité du fait des préposés serait à rejeter pour être nouveau et à défaut inapplicable sans manquement.

L'exécution en nature serait à rejeter en l'absence de contrat valable faute de signature de ce dernier par des personnes habilitées à ce faire de part et d'autre. Le véhicule n'ayant d'ailleurs jamais été commandé et n'étant plus construit, une livraison serait impossible.

Le préjudice invoqué est contesté pour être imaginaire, le véhicule ayant été destiné au leasing et non à la revente, seul la marge afférente au leasing pourrait être réclamée et en l'absence de contrat, il ne s'agirait que de la perte d'une chance. Le quantum serait basé sur un prix d'acquisition erroné ainsi qu'un prix de revente hypothétique et aucun acheteur ne serait avancé. L'expertise unilatérale serait à rejeter au vu de cette caractéristique et non concluante pour se baser sur des comparatifs aux qualités différentes. Le préjudice de réputation serait tout aussi hypothétique. Une expertise pour déterminer la valeur du véhicule lui semble inutile au regard des pièces suffisantes du dossier, qui seraient, le cas échéant, à compléter par une recherche sur internet.

Sans faute, la société SOCIETE1.) ayant été dûment informée de l'absence de commande, de préjudice et de lien de causalité, il ne saurait y avoir d'indemnisation sur base de l'article 1382 du Code civil.

Quant à l'indemnité de 20%, tirée du contrat, elle en est tributaire et défaille en son absence, fut-elle valable, elle ne serait due qu'au vendeur pour l'hypothèse du défaut de prise de livraison.

L'ampleur de ses frais de défense justifierait la réformation du jugement sur l'indemnité de procédure et une indemnité du même montant pour l'appel.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 31 octobre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 6 décembre 2023 où elle a été prise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de la demande initiale

La société SOCIETE2.) argue que la société SOCIETE1.) poursuit par son action une activité contrevenant aux dispositions suivantes :

- l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés qui dispose que « *est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculée lors de l'introduction de l'action* », et
- les articles 2 et 14 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, suivant lesquels l'obtention d'un agrément pour tout établissement de crédit ou pour tout professionnel du secteur financier ayant « *a comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ou une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier* » est nécessaire.

L'action de la société SOCIETE1.) a trait à l'exécution ou l'indemnisation d'un contrat de vente et non d'un contrat de leasing. La Cour ne saurait pas exclure que l'objet secondaire était de donner le véhicule en leasing, tout comme elle ne saurait exclure que ce motif n'ait été que fallacieusement avancé tel que le préjudice invoqué le sous-entend. Aucun contrat de leasing conclu n'ayant été soumis à la Cour, si tant est d'ailleurs que cela soit pertinent, la cause de l'action résidant dans l'exécution d'un contrat dont il n'est pas allégué qu'il ne rentre pas dans l'objet social de la demanderesse ou qui fasse partie des activités requérant un agrément. Partant, l'action est recevable et le jugement à confirmer quoi que pour d'autres motifs. Les offres de preuves tenant à la qualification non retenue sont à rejeter pour défaut de pertinence.

Quant au fond

Principalement, la société SOCIETE1.) sollicite la livraison de la voiture dont elle ne critique cependant pas l'impossibilité retenue par le tribunal, qui est dès lors à confirmer sur ce point.

Pour le surplus elle forme différentes demandes indemnitaires qu'elle base tantôt sur la responsabilité contractuelle tantôt sur celle délictuelle.

Toute demande indemnitaire a cela de commun qu'elle requiert, outre son fondement, un préjudice et un lien de causalité. Or, comme le tribunal l'a retenu à bon escient : « *tant la demande principale que la demande subsidiaire visent à évaluer le quantum du dommage subi par référence à la valeur du véhicule. Or, la société SOCIETE1.) reste en défaut d'expliquer en quoi cette référence serait de nature à caractériser un quelconque préjudice dans son chef.* » En effet, il ressort explicitement de ses écrits que l'affectation à la vente ou autres, par quoi la Cour entend la location ou le leasing seuls dans les débats, est « *irrelevant alors que SOCIETE1.) Srl est libre de disposer du véhicule comme bon lui semble* ». Pour ne pas être tout à fait exacte, cette affirmation démontre cependant que le préjudice tenant au prix de vente est purement hypothétique, aucune vente n'étant prévue.

A cela s'ajoute qu'elle prétend tout d'abord à un préjudice de 133.534,50 euros qu'elle saborde par l'invocation d'une expertise qui chiffrerait ce même préjudice à 40.413,36 euros, dont les conclusions ne sont, ni décelables, ni compréhensibles, à la Cour à défaut de reproduction écrite dans le document leur servant de fondement. Aucune prétention indemnitaire ne saurait donc en être tirée sans qu'il ne puisse y être suppléé par la commission d'une nouvelle expertise telle que sollicitée, au vu de son absence de spécificité, quant à la date de vente, de l'état et du kilométrage pour le moins, ne permettant pas de déterminer le préjudice visé.

Finalement, la Cour ne saurait que réfuter la prétention basée sur une clause contractuelle qui manifestement ne sied pas à la situation de fait, la société SOCIETE1.) n'ayant pas refusé de prendre livraison du véhicule. Elle n'est d'ailleurs pas attributaire de la clause qui s'applique au seul bénéficiaire du vendeur, et dont, même à raisonner par analogie, elle ne démontre pas la correspondance à son dommage.

Il s'ensuit qu'elle échoue sur toutes ses demandes tendant à rapporter un préjudice et le jugement est à confirmer sur le rejet de ces dernières, quoique partiellement pour d'autres motifs.

Quant aux demandes accessoires

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en instance d'appel, leurs demandes afférentes sont condamnées à l'échec. Il n'y a au demeurant pas lieu de réformer la première instance à cet égard à défaut de mal jugé dûment motivé.

Succombant, la société SOCIETE1.) supportera les frais de l'instance avec distraction au profit du postulant la réclamant de droit, sans qu'il n'y ait lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point alors que la répartition fut justement ordonnée suivant l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs,

rejette l'ensemble des demandes formulées au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction à Maître Gérard SCHANK sur son affirmation de droit.

La présidente de chambre Carole KERSCHEN, qui a pris part au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer le présent arrêt, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Stéphane PISANI, conseiller, en remplacement de Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.